MAIRIE
MORILLON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 097/2025**
**PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ENROBÉS SUR LA ROUTE DU MAS DEVANT**

Le Maire de la commune de Morillon,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU** le Code de la Route ;
**VU** le Code de Voirie Routière ;
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
**VU** l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
**VU** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,
**VU** la demande présentée en date du 3 avril 2025 par laquelle l'entreprise COLAS sise 130 avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE représenté par M. NICOLAS Laurent, pour des travaux d'enrobés ;
**VU** l'arrêté portant permis de stationnement accordé le 3 avril 2025 ;
**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation routière et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des usagers du n°888 au n°1170 route du mas devant est réglementée pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** La circulation est interdite dans les deux sens durant toute la durée du chantier exceptés pour les riverains, les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
Le stationnement est interdit dans les deux sens pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

**Article 3 :** Ces règlementations s'appliquent du **mardi 8 au mardi 15 avril 2025**.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

**Article 5 :** Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.

**Article 6 :** L'entreprise COLAS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 7 :** En cas de dégradation de la signalisation horizontale suite au terrassement, l'entreprise COLAS doit remettre à l'état initial.

**Article 8 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns.
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns.
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns.
- L'entreprise COLAS.
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon.
- Le Policier Municipal de Morillon.

Fait à Morillon, le 15 mars 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1er conseiller municipal délégué
chargé des travaux, des bâtiments, de la
voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**
**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*